

Conseil communautaire du 8 Mars 2017
Délibération n° 2017030038**Mont de Marsan Agglomération**

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 55
 Nombre de conseillers communautaires présents : 43
 Nombre de votants : 50
 Date de la convocation : 2 Mars 2017

Présidente : Madame Geneviève DARRIEUSSECQ,

Membres titulaires présents :

Pierre MALLET, Marie-Christine LAMOTHE, Jean-Yves PARONNAUD, Christian CENET, Dominique CLAVÉ, Janet DELÉTRÉ, Guy SIBUT, Gérard APESTEGUY, Claude COUMAT, Catherine DEMEMES, Muriel CROZES, Bertrand TORTIGUE, Marie-Christine BOURDIEU, Chantal DAVIDSON, Farid HEBA, Éliane DARTEYRON, Catherine PICQUET, Jean-Paul GANTIER, Catherine DUPOUY-VANTREPOL, Chantal COUTURIER, Bruno ROUFFIAT, Chantal PLANCHENAU, Nicolas TACHON, Stéphanie CHEDDAD, Thierry SOCODIABÉHERE, Jean-Marie BATBY, Marina BANCON, Renaud LAHITETE, Véronique GLEYZE, Michel GARCIA, Jean-Louis DARRIEUTORT, Régine NEHLIG, Joël BONNET, Delphine SALEMBIER, Bernard KRZYNSKI, Marie DENYS, Ollmer BOISSÉ, Lætitia TACHON, Denis CAPDEVILLE.

Absents :

Didier SIMON,
 Julien ANTUNES,
 Jean-Paul LE TYRANT,
 Éric MEZRICH,
 Maryline ROUSSEAU,

Excusés :

Frédéric CARRERE, remplacé par Joël MALLET
 Jean-Marie ESQUIÉ, remplacé par Blanche QUEANT DUFAU
 Jean-Paul ALYRE, remplacé par Maylis ETCHEVERREY

Pouvoirs :

Hervé BAYARD, donne pouvoir à Jean-Paul GANTIER
 Charles DAYOT, donne pouvoir à Eliane DARTEYRON
 Antoine VIGNAU-TUQUET, donne pouvoir à Bruno ROUFFIAT
 Gilles CHAUVIN, donne pouvoir à Nicolas TACHON
 Pascale HAURIE, donne pouvoir à Jean-Marie BATBY
 Élisabeth SOULIGNAC-GERBAUD, donne pouvoir à Renaud LAHITETE
 Florence THOMAS, donne pouvoir à Geneviève DARRIEUSSECQ

Secrétaire de séance :

Monsieur Pierre MALLET, 1^{er} Vice-Président.

Nature de l'Acte :

2.1.8 - Autres

Objet : Prescription du Règlement local de Publicité Intercommunal.

Rapporteur : Pierre MALLET

Note de synthèse et délibération :

Le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) est un outil de planification locale de l'affichage publicitaire sur le territoire intercommunal. Il est établi pour répondre à des objectifs de protection du cadre de vie et du paysage. Son adoption répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des dispositions plus restrictives que ce dernier.



La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Énergie et le Décret d'application n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes, et aux enseignes ont modifié la réglementation en matière de publicité et d'enseignes et la procédure d'élaboration du règlement local de publicité.

Ainsi, les Établissements Publics de Coopération Intercommunal dotés de la compétence en matière de plan local d'urbanisme deviennent compétents en matière de règlement local de publicité. Or, depuis la modification des statuts par arrêté préfectoral du 8 janvier 2015, Mont de Marsan Agglomération est devenue compétente pour élaborer le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

La procédure d'élaboration du RLPI, quant à elle, est établie conformément à celle prévue pour élaborer un Plan Local d'Urbanisme.

En outre, la nouvelle répartition des compétences dépend désormais de la présence ou non d'un règlement local de publicité dans la commune. Lorsqu'un RLPI existe, le pouvoir de police spéciale de la publicité extérieure est confié au Maire et non plus au Préfet.

Par ailleurs, la loi ENE a prévu des mesures transitoires pour les règlements adoptés antérieurement. L'article L.581-14-3 du Code de l'Environnement exige que les « RLPI 1G » (1^{ère} génération) soient modifiés ou révisés en « RLP 2G » (2^{ème} génération) dans un délai de dix ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi, soit le 14 juillet 2020 au plus tard, faute de quoi, ils seront frappés de caducité. En conséquence, le territoire sera couvert par le règlement national de publicité et le Maire perdra sa compétence de police spéciale au profit du Préfet. Les communes de Mont de Marsan et de Saint-Pierre du Mont sont chacune dotées d'un règlement local de publicité antérieur à la date d'entrée en vigueur de la loi ENE. Par conséquent, il convient d'adopter un Règlement Local de Publicité Intercommunal avant le 15 juillet 2020.

Au préalable, il apparaît important de définir les objectifs du Règlement Local de Publicité Intercommunal conformément aux articles L.153-11 et L.103-3 du code de l'urbanisme.

D'une part, en réponse aux objectifs des Plans d'Aménagement et Développement Durables du Schéma de Cohérence Territoriale et du futur Plan Local d'Urbanisme intercommunal, les objectifs du RLPI sont les suivants:

1- Protection du cadre de vie :

- aménager de manière qualitative les secteurs de renouvellement, d'extension et d'entrées, en ville comme dans les villages et notamment :
 - améliorer et mettre en valeur les principales entrées de ville (dont les avenues Kennedy, Juin et Foch) et de village afin d'améliorer la qualité et la lisibilité de l'espace urbain ;
- protéger et valoriser les sites et paysages qui forment l'image du territoire :
 - préserver la qualité des paysages des espaces périurbains ;
 - conserver et valoriser les éléments du petit patrimoine architectural, urbain et paysager ;
- renforcer les fonctions commerciales, récréatives et touristiques du cœur de l'agglomération :
 - prioriser le cœur commercial de Mont de Marsan ;
 - mettre en valeur le patrimoine naturel, culturel, sportif et festif du cœur d'agglomération ;
- Favoriser un développement économique structurant notamment par l'amélioration de la qualité des sites d'accueil, et par-là même, l'image du territoire (SCOT).

2- Prévention des nuisances visuelles :-le RLPI poursuit d'autres objectifs, à savoir :

- mettre en cohérence le traitement de la publicité sur le territoire communautaire (entrées de ville, axes structurants, centres historiques, communes rurales) ;
- assurer la qualité visuelle et paysagère des principaux axes structurants de l'agglomération ;
- permettre l'implantation de publicité et d'enseignes dans les zones d'activité artisanale, économique et/ou commerciale sous réserve de les intégrer harmonieusement dans les lieux environnants ;
- prendre en compte le développement des nouvelles technologies en matière d'affichage ;
- permettre un meilleur suivi de l'implantation des enseignes.

En outre, conformément à l'article L.581-14-1 du Code de l'Environnement et en application des dispositions des articles L.153-11, L.103-2 et L.103-3 du Code de l'Urbanisme, Mont de Marsan Agglomération doit déterminer les modalités de concertation qui permettront d'associer la population à l'élaboration de ce document pendant toute la durée de la procédure. Il est proposé de fixer les modalités de concertation suivantes :

- organisation de réunions publiques pour présenter l'état d'avancement du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal ;



- mise à disposition d'un registre, au Pôle Technique de l'agglomération, sur lequel toute personne intéressée pourra formuler ses observations et apporter sa contribution à l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal;
- informations sur l'avancée du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal via le journal et le site internet de l'agglomération.

Ce règlement local de publicité sera élaboré en concertation étroite avec les communes membres. La conférence intercommunale des Maires qui s'est réunie le 21 février 2017 rassemblant, à l'initiative de la Présidente de Mont de Marsan Agglomération, l'ensemble des maires des communes membres a défini les modalités de collaboration entre les maires pour l'élaboration du RLPI. La commission développement de l'agglomération sera réunie lors des différentes phases d'élaboration du RLPI.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme peut recueillir l'avis de toute personne, de tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et préenseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements, y compris, le cas échéant, des collectivités territoriales des Etats limitrophes.

Enfin, le Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer a lancé un appel à projets 2017 pour soutenir l'élaboration des règlements locaux de publicité intercommunaux. Elle envisage le financement de 20 RLPI en 2017 pour un montant de 10 000 € par projet. Mont de Marsan Agglomération peut faire acte de candidature auprès de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) avant le 1^{er} avril 2017.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de prescrire l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal, d'approuver les objectifs poursuivis par le RLPI et de fixer les modalités de concertation tels que présentés ci-dessus.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,
A l'unanimité des membres présents,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 581-14 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-11, L.103-2 et L.103-3 ,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement dite loi ENE,

Vu la loi n°2014-366 du 36 mars 2014 relative à l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR,

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes, et aux pré-enseignes,

Vu le décret n°2013-606 du 9 juillet 2013 portant diverses modifications des dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes, et pré-enseignes,

Considérant que la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement prévoit de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration des règlements locaux de publicité et confère à l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme la compétence pour élaborer un règlement local de publicité ;

Considérant que Mont de Marsan Agglomération exerce la compétence en matière de Plan Local d'urbanisme conformément aux statuts modifiés par arrêté préfectoral du 8 janvier 2015 ;



Considérant que le Règlement Local de Publicité Intercommunal doit être élaboré conformément à la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que les communes de Mont de Marsan et de Saint-Pierre du Mont sont chacune dotées d'un Règlement Local de Publicité antérieur à la date d'entrée en vigueur de la loi ENE ;

Considérant que faute d'adoption d'un nouveau « RLP 2G » dans un délai de dix ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi, soit le 14 juillet 2020, les règlements communaux seront frappés de caducité ;

Considérant les objectifs énoncés dans la présente délibération ;

Considérant qu'il y a lieu d'engager l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité sur l'ensemble du territoire de l'agglomération,

Après avis de la conférence Intercommunale des Maires et de la Commission « développement » en date du 21 février 2017,

Décide de prescrire l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal sur le territoire de Mont de Marsan Agglomération, conformément aux dispositions des articles L. 581-14 et L.581-14-1 du code de l'Environnement et de l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme.

Approuve les objectifs suivants conformément aux articles L.153-11 et L.103-3 du Code de l'Urbanisme :

- aménager de manière qualitative les secteurs de renouvellement, d'extension et d'entrées, en ville comme dans les villages et notamment :
 - améliorer et mettre en valeur les principales entrées de ville (dont les avenues Kennedy, Juin et Foch) et de village afin d'améliorer la qualité et la lisibilité de l'espace urbain ;
- protéger et valoriser les sites et paysages qui forgent l'image du territoire :
 - préserver la qualité des paysages des espaces périurbains ;
 - conserver et valoriser les éléments du petit patrimoine architectural, urbain et paysager ;
- renforcer les fonctions commerciales, récréatives et touristiques du cœur de l'agglomération :
 - prioriser le cœur commercial de Mont de Marsan ;
 - mettre en valeur le patrimoine naturel, culturel, sportif et festif du cœur d'agglomération ;
- Favoriser un développement économique structurant notamment par l'amélioration de la qualité des sites d'accueil, et par-là même, l'image du territoire (SCOT) ;
- mettre en cohérence le traitement de la publicité sur le territoire communautaire (entrées de ville, axes structurants, centres historiques, communes rurales) ;
- assurer la qualité visuelle et paysagère des principaux axes structurants de l'agglomération ;
- permettre l'implantation de publicité et d'enseignes dans les zones d'activité artisanale, économique et/ou commerciale sous réserve de les intégrer harmonieusement dans les lieux environnants ;
- prendre en compte le développement des nouvelles technologies en matière d'affichage ;
- permettre un meilleur suivi de l'implantation des enseignes.

Fixe les modalités de concertation suivantes, conformément aux articles L.153-11, L.103-2 et L.103-3 du code de l'urbanisme :

- organisation de réunions publiques pour présenter l'état d'avancement du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal ;
- mise à disposition d'un registre, au Pôle Technique de l'agglomération, sur lequel toute personne intéressée pourra formuler ses observations et apporter sa contribution à l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal ;
- informations sur l'avancée du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal via le journal et le site internet de l'agglomération .

Précise que les modalités de collaboration entre les maires ont été définies lors de la conférence intercommunale du 21 février 2017 et que la commission développement de l'agglomération sera réunie lors des différentes phases d'élaboration du RLPI.

Décide que les personnes publiques mentionnées à l'article L 132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, seront associées à l'élaboration du RLPI, à savoir :



- préfet des Landes ;
- président du conseil régional,
- président du conseil départemental,
- président de l'Autorité Organisatrice des Transports Urbains, (Mont de Marsan Agglomération)
- président de la chambre de commerce et d'industrie ;
- président de la chambre de métiers ;
- président de la chambre d'agriculture.

Précise que les services de l'État seront associés à l'élaboration du RLPI conformément à l'article L.132-10 du code de l'urbanisme.

Décide que Madame la Présidente peut recueillir l'avis de toute personne, organisme ou association compétent en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et préenseignes, d'environnement, d'architecture d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et des déplacements conformément à l'article L.581-14-1 du Code de l'Environnement.

Précise que les associations, les personnes publiques et les organismes mentionnées aux articles L.132-12 et L.132-13 du code de l'urbanisme, seront consultées à leur demande.

Sollicite l'État pour un soutien financier à l'élaboration du RLPI dans le cadre de « l'appel à projets règlements locaux de publicité Intercommunaux (RLPI) 2017 ».

Précise que, conformément aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux:

- préfet des Landes ;
- président du conseil régional,
- président du conseil départemental,
- président de l'Autorité Organisatrice des Transports Urbains, (Mont de Marsan Agglomération)
- président de la chambre de commerce et d'industrie ;
- président de la chambre de métiers ;
- président de la chambre d'agriculture.

Précise que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté d'agglomération et dans les mairies des communes membres concernées pendant 1 mois et qu'une publication de la mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.

Autorise Madame la Présidente, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

A Mont de Marsan, le 9 Mars 2017

La Présidente,
Geneviève DARRIEUSSECQ

- Transmission électronique en préfecture le 13/03/17...
- affichage le 13/03/17...
- identifiant unique : 040-244000808-20170308-2017-2017030038-DE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa publication.

ID : 040-244000808-20170308-2017_2017030038-DE

Envoyé en préfecture le 13/03/2017

Reçu en préfecture le 13/03/2017

Publié ou notifié le 13/03/2017

